

Compte rendu réunion du 19 Novembre 2010 avec la Direction des Affaires Civiles et du Sceau.

-Paris- 5 Bld de la Madeleine

Présents :

Pour le Ministère de la Justice :

François Ancel- Sous Directeur du Droit Civil

Valérie Delnaud- Chef de bureau du droit des personnes et de la famille

Amicie Julliard- adjointe au chef de bureau du droit des personnes et de la famille

Pour le CCN ARPEC :

Suzanne Barthod- Présidente

Me Véronique Terrier de Cathelineau- avocate au barreau de Paris

Yannick Plétan- adhérent

Objectifs de la réunion :

- Suivi du nouvel article 276-3
- Evolution du droit sur les vieilles rentes viagères : problème de la conversion des rentes viagères en capital , prise en compte des sommes déjà versées, suppression de la rente au décès du débiteur.

Début de réunion -11h

D'emblée Mr François Ancel annonce que malgré les retards pris par le Sénat à cause de la réforme des retraites , le nouvel article 276-3 sera bien présenté par le gouvernement dans la 2^{ème} quinzaine de décembre , sous forme d'amendement annexé à la loi Warsmann sur la simplification du droit.

Il se félicite que la clarification des critères de révision de la rente viagère soit ainsi actée (le remariage, la retraite, l'arrivée d'un enfant), et se montre très confiant en matière d'adoption par le Sénat du nouvel article 276-3.

Madame Barthod expose alors le problème de la conversion en capital des rentes viagères selon le barème annexé à la loi et passe la parole à Mr Yannick Plétan qui démontre , chiffres à l'appui ,que les sommes demandées par le barème de conversion ajoutées aux sommes déjà versées(puisqu'elles ne peuvent être déduites) constituent un avantage manifestement excessif qui appauvrit le débiteur et enrichit la créancière au-delà de ce qu'avait prévu le législateur.

Une discussion s'engage sur les fondements juridiques de la conversion (qui ne doit pas être une révision de la rente) , et donc l'impossibilité de prendre en compte les sommes déjà versées .

Le Ministère conclut par une recommandation : la demande de conversion doit être faite après une demande de révision afin de diminuer le montant de la rente à transformer en capital. Cela doit être fait en deux procédures, qui sans être simultanées peuvent être très rapprochées.

Me Terrier de Cathelineau souligne l'incapacité des débiteurs à assumer deux procédures sans aucune certitude de résultats.

Le Ministère annonce qu'une décision du 11/3/2009 de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation a confirmé l'annulation d'une rente viagère au motif qu'il n'existait plus de disparité entre les parties et que la durée du service de la rente et le montant des sommes déjà versées constituaient un avantage excessif. (voir le document en annexe au compte rendu).

Nous prenons acte de cette information, et réaffirmons qu'une solution doit être trouvée garantissant l'équité entre les parties .

Nous terminons par l'étude sur la prestation compensatoire en Europe et l'étude SOFRES sur la suppression de la rente viagère au décès du débiteur.

Il est répondu que seul un vote aux assemblées sur un nouveau texte peut satisfaire notre demande , et que nous pouvons engager un travail des députés et sénateurs pour qu'un texte soit présenté.

Nous demandons enfin à pouvoir reprendre un nouveau rendez vous pour poursuivre notre discussion sur le barème de conversion notamment ,ou sur toute autre proposition, ce qui nous est accordé.

Fin de réunion : 12h15

Décisions prises au sortir de la réunion :

- Il est demandé à Me Terrier de Cathelineau de retrouver l'arrêt de la Cour de Cassation et de l'étudier
- Mr Yannick Plétan poursuit sa recherche mathématique sur la conversion en capital pour vérifier s'il n'y a pas d'autres solutions.
- Mme Barthod doit rencontrer un spécialiste du lobbying, conseillé par Mr Plétan pour organisation d'actions auprès des sénateurs et députés .Elle vérifie auprès de Catherine Chadelat (responsable du projet de loi 2004 incluant la prise en compte des sommes versées) la possibilité de réécrire le texte d'origine.

